

Règlement de la Commission Romande de Déontologie (CRD)

Pour ne pas alourdir inutilement le texte du présent règlement, il a été rédigé à la forme masculine, dès lors applicable aux deux sexes.

Sont considérés comme parties le plaignant et le défendeur, respectivement la personne qui a déposé une plainte et le membre contre lequel une plainte a été déposée.

I. Commission Romande de Déontologie (CRD)

Art. 1 Election

- 1 La CRD se compose d'un membre et un membre-suppléant pour chaque canton adhérent.
- 2 Les membres de la CRD sont élus par l'Assemblée générale de chaque association cantonale respective. Sont éligibles les membres de l'Association Suisse de Physiothérapie qui n'ont aucun autre mandat au sein de l'association.
- 3 La procédure électorale est réglée en vertu des dispositions statutaires relatives aux élections par l'Assemblée Générale des membres de chaque association cantonale.
- 4 La commission désigne un président et un vice-président.

Art. 2 Composition et organisation

- 1 Le groupe qui traite la plainte compte au minimum trois membres nommés en toute impartialité et sans conflit d'intérêt.
- 2 Au moment de l'instruction, en accord avec les membres de la CRD, le président communique aux personnes concernées la composition du groupe qui traitera la plainte.

Art. 3 Rejet et récusation

- 1 Un membre de la CRD doit se récuser si :
 - a. il a un intérêt personnel dans l'affaire traitée ou si celle-ci concerne son conjoint ou son partenaire, un parent de sang, adoptif ou par alliance jusqu'au quatrième degré ;
 - b. s'il existe entre lui et l'une des parties un lien d'amitié, d'intimité, un rapport d'obligation ou de subordination ou, si pour toute autre raison, il peut être soupçonné de partialité.
- 2 Une partie souhaitant refuser un membre de la CRD doit soumettre une demande dûment motivée au président de la Commission dans un délai de dix jours à réception de la notification de sa composition. Si cette demande est acceptée, la CRD en informe les parties et met en œuvre la procédure sans la participation du membre concerné.

Art. 4 Votations et délibérations

- 1 La CRD prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.
- 2 Les délibérations et les votations se font à huis-clos.

Art. 5 Langue

- 1 La langue officielle de procédure et de communication de la CRD est le français.

Art. 6 Défraiement des membres de la commission et frais de procédure

- 1 Les membres de la CRD présents à chaque audience principale sont défrayés.
- 2 Le montant de ce défraiement se monte à CHF 150.- par membre de la commission, pour chaque séance. Le Président peut demander un supplément de CHF 75.-/heure en fonction du travail à fournir.
Les frais de procédure seront garantis par un fonds commun alimenté par les associations cantonales adhérentes.
- 3 Ce fonds est alimenté par une ponction de CHF 2.- sur les cotisations des membres jusqu'à concurrence de CHF 5'000.-. La ponction est reconduite en cas de nécessité de recharge du fonds.

Art. 7 Obligations

- 1 Les membres de la CRD sont tenus au devoir de confidentialité. Toutes les informations obtenues pendant une procédure devant la CRD sont considérées comme confidentielles et ne doivent pas être communiquées à des tiers. Les exceptions concernent les obligations et droits de déclarer applicables vis-à-vis des autorités cantonales de poursuite pénale (art. 7 par. 3)
- 2 Les membres de la CRD ne peuvent accepter ni se faire promettre, dans l'exercice de leurs fonctions, aucun cadeau ou autre avantage indu provenant de l'une des parties ou d'un tiers. Il a obligation d'en informer la CRD s'il est sollicité dans ce sens.
- 3 Si les membres de la CRD prennent connaissance, dans le cadre d'une procédure, de comportements d'un membre de l'Association qui soient évocateurs d'un crime ou d'un délit contre la vie et l'intégrité corporelle d'un patient, contre son intégrité sexuelle ou contre la santé publique, ils ont le devoir d'en informer les autorités de poursuite pénale compétentes sous peine d'être mis en examen pour négligence. Si les comportements cités concernent d'éventuelles victimes qui ne sont pas encore majeures, tout membre a le devoir de diligence. Il peut s'appuyer sur les conseils de l'autorité d'assistance cantonale compétente.

II. Procédure

Art. 8 Plainte écrite

La plainte écrite, contenant les noms, qualités et domicile légal du membre contre lequel une plainte a été déposée ainsi qu'une description objective de son manquement, doit être déposée auprès du président de la CRD. Y seront joints tous les documents destinés à faciliter l'instruction de l'affaire.

Art. 9 Non-entrée en matière

- 1 Si la plainte écrite ne satisfait pas aux exigences de l'art. 8 R CRD, le plaignant est informé du délai qui lui est accordé pour éliminer le défaut, faute de quoi la plainte ne sera pas examinée.
- 2 Si la plainte écrite n'est pas remise dans le délai signifié ou si une fois le défaut éliminé, elle ne satisfait toujours pas aux exigences posées, le président décide la non-entrée en matière définitive.

Art. 10 Avis

- 1 Si l'acte de pourvoi a été remis dans les délais, s'il satisfait aux exigences de l'art. 8 R CRD, le président décide de l'entrée en matière.
- 2 Le président soumet au défendeur un exemplaire de la plainte écrite par lettre recommandée et lui demande une prise de position écrite.
- 3 Le défendeur est tenu de remettre son avis écrit dans les 30 jours à compter de la réception de la plainte écrite à la CRD. Si le défendeur en fait la demande, le président peut prolonger le délai de remise de 30 jours au maximum.
- 4 Le plaignant reçoit une copie de l'avis remis.

Art. 11 Audience principale

- 1 Après la réception de l'avis du défendeur, le président fixe la date et le lieu de l'audience principale et y convoque les parties par lettre recommandée.
- 2 Si le président ne reçoit pas d'avis du défendeur, il doit néanmoins convoquer les parties à l'audience principale à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de la réception de la convocation.
- 3 Le président prépare l'audience principale, en assume la présidence et veille à l'établissement d'un procès-verbal.
- 4 Le procès-verbal renseigne sur le lieu et l'heure de l'audience principale ainsi que les personnes présentes et contient les préavis de décision, une présentation succincte de l'interrogation, des exposés des parties et de leurs déclarations, les points principaux des motifs du jugement ainsi que la décision de la Commission Romande de Déontologie.
- 5 Chaque partie est présumée comme innocente jusqu'à ce que la décision passe en force de chose jugée et a le droit de prendre position quant aux conclusions de la Commission Romande de Déontologie ainsi que de fournir de nouveaux éléments de preuve. Elle a notamment le droit de se faire représenter par un avocat, à ses propres frais.
- 6 Chaque partie doit être traitée équitablement en proportion de la violation du Code de déontologie. Aucune partie ne peut, en raison de la même infraction au Code de déontologie, être sanctionnée plusieurs fois, à moins qu'il ne s'agisse d'une infraction répétée. Cela n'inclut pas le cas où une sanction interne est infligée parallèlement à une sanction d'une procédure étatique.
- 7 L'audience principale n'est pas publique. Si l'audience ne peut pas se faire en présentiel, la possibilité de la faire à distance (vidéoconférence) est à l'appréciation de la commission.

Art. 12 Preuve

- 1 La preuve de l'existence d'un fait avancé doit en principe être fournie par la partie qui en déduit des droits.
- 2 Les éléments de preuves recevables dans la procédure menée devant la CRD sont l'interrogatoire des parties, l'audition des témoins, la consultation et l'interrogatoire des experts, les documents fournis par les parties, l'inspection et les expertises.

Art. 13 Enquêtes effectuées avant l'audience principale

- 1 Le président peut décider de la convocation de témoins ou des experts ainsi que d'autres mesures destinées à tirer au clair des questions non résolues.
- 2 Si, selon toute probabilité, une preuve ne peut pas être administrée au cours de l'audience principale, ou s'il s'avère utile de procéder à une inspection sur place avant l'audience principale, le président peut lui-même effectuer les enquêtes requises ou en confier l'exécution à un autre membre de la CRD sous mandat. Il est veillé, dans la mesure du possible, à ce que les parties puissent assister aux enquêtes effectuées.

Art. 14 Ouverture de l'audience principale

- 1 Le président constate qui est présent du côté des parties, des témoins et des experts.
- 2 30 minutes après l'heure fixée pour l'audience, celle-ci pourra être tenue de manière juridiquement valable, également en l'absence d'une ou des deux parties convoquées, de témoins ou des experts.

Art. 15 Interrogation

- 1 L'interrogation des parties par le président et les exposés des parties qui suivent se font en l'absence des témoins et des experts.
- 2 Les membres de la CRD ont le droit de poser des questions, dans la mesure où ces dernières entrent dans le cadre de la procédure et visent à faire avancer l'enquête.

Art. 16 Administration et appréciation des preuves

- 1 Les témoins et les experts présents sont interrogés par le président. Les membres sont en tout temps autorisés à poser des questions.
- 2 Les parties ont la possibilité de prendre position sur les résultats présentés et d'indiquer leurs propres moyens de preuve.
- 3 La CRD évalue les preuves sur la base d'un libre examen. Elle tient compte du comportement des parties, à savoir du refus de participer lors de l'instruction.

III. Décision

Art. 17 Justification et communication de la décision de la CRD

- 1 La décision de la CRD doit être justifiée. La décision doit notamment montrer, après l'évaluation des éléments de preuve essentiels, qu'il y a bien eu un comportement contrevenant au Code Romand de Déontologie et elle doit déterminer ou confirmer la sanction en motivant son texte.
- 2 La décision, ainsi que les voies de recours, sont communiquées aux parties via une lettre recommandée.

Art. 18 Indemnisation des parties

- 1 Aucune indemnisation des parties n'est accordée.

Art. 19 Entrée en force

- 1 Les décisions de la CRD entrent en force lorsque :
 - a) le délai de recours a expiré sans avoir été utilisé ;
 - b) l'ayant-droit déclare qu'il renonce à déposer un recours ;
 - c) l'ayant-droit retire sa plainte ;
 - d) l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours ou le rejette.

2 L'entrée en force prend effet à la date à laquelle la décision a été rendue.

IV. Recours

Art. 20 Modalité de recours

- 1 Les décisions de la CRD sont sujettes à recours auprès de l'Organe national de déontologie dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée.
- 2 Les modalités dudit recours sont régies par le Règlement de l'Organe national de déontologie (R OND).

V. Dispositions finales

Art. 21 Interprétation

- 1 En cas de différences entre les textes et de questions d'interprétation, c'est la version en langue française qui fait foi.

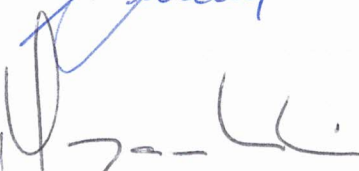
Art. 22 Approbation et mise en vigueur

- 1 Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant son approbation par l'Assemblée Générale des associations cantonales romandes signataires.

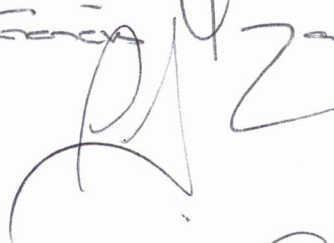
Pour Physio Neuchâtel



Pour Physio Genève



Pour Physio Jura



Pour Physio Fribourg



Pour physio valais-wallis



Lausanne, le 25. 4. 2023

Pour Physio Jura, le 15. 05. 2023

